## NOUVEAU TARIF DOUANIER DU BRESIL

## Déclaration de S. Exc. M. Julio Augusto Barboza-Carneiro Chef de la délégation brésilienne

M. Julio Augusto Barboza-Carneiro, en ouvrant les débats sur le nouveau tarif douanier qui a été soumis à l'approbation du Congrès brésilien, a fait la déclaration suivante à la séance plénière des Parties Contractantes tenue le 23 octobre.

Les Parties Contractantes ont décidé de créer un groupe de travail pour examiner la question de façon détaillée.

"Lors de la séance du 15 courant, Monsieur José Maria Alkmim, Ministre des Finances du Brésil, vous a exposé la situation économique et financière de mon pays et vous a fait connaître les mesures prises par le Gouvernement brésilien pour faire face aux problèmes qui en découlent. Il a signalé, parmi ces mesures, le projet de nouveau tarif douanier ad valorem en discussion à la Chambre des Députés et il a mentionné la requête qui doit être faite aux Parties Contractantes afin qu'elles prennent une résolution ayant en vue l'application dudit tarif dès son adoption par le Congrès national.

"Comme nous devons commencer aujourd'hui l'examen du point 20 de l'ordre du jour, soit 'Le tarif brésilien', je me permettrai de vous exposer un peu plus longuement non seulement les raisons qui ont amené mon gouvernement à faire une revision du tarif en vigueur, mais aussi les aspects techniques, fiscaux et économiques du nouveau tarif ainsi que les conséquences probables de son application. Enfin, en tenant compte des obligations qui découlent pour le Brésil de son affiliation à l'Accord général, je vous ferai connaître la nature de l'action des Parties Contractantes que mon gouvernement estime être la plus indiquée en l'occurrence.

"Tout d'abord, je tiens à vous signaler que le tarif en vigueur est vieux de plusieurs dizaines d'années, incapable de protéger les intérêts légitimes de la production nationale qui se développe à un rythme rapide; d'autre part, il n'est pas à même de procurer les recettes dont le gouvernement a besoin pour faire face à des dépenses budgétaires en constante augmentation. La nomenclature est obsolète; elle est confuse et méconnaît de nombreuses marchandises produites grâce aux techniques nouvelles. Mais, pire encore que la nomenclature est l'actuel système des droits d'entrée et le taux même de ces droits, ce qui ressort d'une manière éclatante si l'on considère le fait qu'alors qu'en l'année 1934 les revenus douaniers alimentaient 33 pour cent du total du budget des revenus de la nation,

cet apport était tombé en 1955 à moins de 5 pour cent. De plus. sous l'aspect économique. l'imposition basée sur les droits spécifiques, alors qu'on se trouve aux prises avec une inflation et la hausse constante des prix des marchandises importées. justifie tout à fait l'assertion que l'économie du pays est désarmée de toute protection par le tarif douanier. Cette situation, la grande demande de produits étrangers, le bas niveau du revenu de nos exportations, l'insuffisance des investissements de capitaux étrangers ont amené le gouvernement, en face du grave déséquilibre de notre balance de paiements, à établir des restrictions quantitatives, d'abord sous le régime de permis d'importation et, depuis 1953, par le truchement d'un système de vente aux enchères de devises destinées à l'achat de marchandises étrangères: c'est-à-dire l'affectation à l'importation d'un montant substantiel des revenus de nos exportations. Ainsi, la protection du travail national, au lieu de se faire sous la forme de droits d'entrée, se fait actuellement grâce au niveau des ágios qui résultent des offres aux enchères des devises. Le montant des devises allouées est réparti en cinq catégories, proportionnellement à l'essentialité des marchandises qu'on désire importer. le gouvernement a estimé qu'il convenait de remettre la protection sur des bases plus appropriées, soit le tarif douanier, Je dois cependant faire remarquer que le changement envisagé n'implique pas l'abolition du contrôle des changes, contrôle nécessaire non seulement vu nos faibles disponibilités en devises, mais vu, aussi, les impératifs de notre développement économique,

"Comme première mesure pour procéder à la revision du tarif actuel, on a constitué en 1951 une commission formée de représentants des différents départements de l'administration fédérale ainsi que des différents secteurs de l'activité économique. Etant donné le caractère obsolète de la nomenclature, on a décidé tout d'abord l'adoption de la nomenclature recommandée par la Convention de Bruxelles de 1950. On a également pris en considération les études publiées par le 'Conseil de Coopération douanière'.

"En ce qui concerne le niveau des droits d'entrée devant figurer dans le nouveau tarif, la Commission a tenu compte des expériences et des résultats pratiques de l'application pendant près de dix ans des restrictions quantitatives. Ces restrictions, comme il est bien connu de toutes les Délégations, ont été rendues nécessaires par le constant déséquilibre de notre balance de paiements. Le Gouvernement brésilien estime que les nouveaux droits d'entrée correspondent non seulement aux intérêts immédiats et à longue échéance, mais encore à la composition des importations constatée pendant cette période que je viens de mentionner. D'autre part, la Commission a dû prendre en considération la pression inflationniste qui se fait encore sentir au Brésil. Voilà les raisons profondes qui l'ont portée à recommander l'adoption du système d'imposition <u>ad valorem</u>.

"Mon gouvernement, en présentant le texte du projet du nouveau tarif à la considération des Parties Contractantes, désire souligner sa conviction que ce nouveau tarif n'entraînera pas une augmentation du coût des marchandises importées, de même qu'il n'entraînera pas de modification dans la composition des importations, ni la diminution de leur volume.

"En ce qui concerne le premier point, il semble évident que les offres d'achat de devises faites par l'importateur lors des enchères de devises subiront nécessairement l'influence du taux des droits d'entrée imposés aux produits pour le paiement desquels il acquiert les devises. Il en résultera logiquement que les offres seront d'un niveau plus bas que l'actuel, car l'importateur devra tenir compte des limites de prix du marché interne.

"Il est évident, aussi, que les offres d'achat seront toujours de plus en plus élevées si l'on constate une aggravation du processus inflationniste, les disponibilités en devises restant stationnaires. Ainsi, on peut en conclure que le nouveau tarif ne saurait provoquer une augmentation du coût en cruzeiros des produits importés.

"Quant au second point, à savoir la composition des importations, on peut dire, en toute logique, comme je l'ai déjà fait antérieurement, que la mise en vigueur du tarif aura comme conséquence naturelle le transfert au domaine du revenu fiscal d'une tranche du montant qui actuellement grève les importations, montant formé par les <u>agios</u> de la vente aux enchères des devises. Il est donc techniquement vraisemblable que la composition des importations sera toujours la même après l'application du nouveau tarif.

"Passons maintenant au dernier point: il est à peine nécessaire de rappeler que, pour les pays en voie de développement Sconomique, le volume des importations dépendra toujours des disponibilités en devises étrangères.

"Je voudrais maintenant attirer votre attention sur le passage suivant de la déclaration de notre Ministre des Finances. Je cite:
'... Dans cet ensemble de lois en cours de revision figure donc le tarif douanier; et, en vertu des engagements assumés de manière formelle, en particulier vis-à-vis des Parties Contractantes au GATT, son application intégrale dépendra de l'approbation de ces dernières.'

"Bien que les objectifs de cette réforme soient d'abord d'ordre économique, il convient de remarquer que c'est surtout son effet d'ordre fiscal qui justifie l'urgence de sa mise en vigueur. En effet, l'augmentation du revenu que l'on en attend constitue l'un des moyens les plus puissants dont le gouvernement pourra disposer dans sa lutte contre le déficit budgétaire. Voilà pourquoi il n'y a pas d'alternative. La pression inflationniste est telle, la nécessité d'une action prompte et décisive pour poursuivre notre programme de rétablissement de nos finances, si impérieuse, que le problème de nos engagements envers le GATT doit être considéré avec réalisme.

"Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage pour justifier l'urgence d'une application intégrale du nouveau tarif. Il ne nous reste qu'à examiner, en ce qui concerne les obligations découlant de l'Accord, quelles sont les mesures que les Parties Contractantes jugent les plus adéquates pour que l'application immédiate et intégrale de l'instrument soit possible sitôt son approbation par le Congrès national.

"Le Gouvernement brésilien estime que les règles concernant les renégociations contenues dans l'article XXVIII de l'Accord général, qui visent seulement à permettre l'introduction de quelques modifications dans le contenu des listes, ne s'adaptent pas aux aspects tout à fait particuliers de la revision complète du tarif douanier brésilien. Cela me semble ressortir clairement du discours de M. Alkmim et, je l'espère aussi, de cette intervention. Il suffit de rappeler à quelle difficulté on se heurterait pour transposer dans le nouveau tarif les concessions contenues dans la Liste III, difficulté due, principalement, aux différences des nomenclatures. Remarquez ceci: les 1.300 positions, négociées par le Brésil, correspondent à plus de 4.000 dans la nouvelle nomenclature. Par exemple, si nous considérons la position No 1106 du présent tarif, concernant les intermédiaires non déterminés pour la fabrication de couleurs d'aniline, nous constaterons qu'il est bien difficile de le retrouver parmi les positions, au nombre de plus de 2.000, appartenant au chapitre 29 du nouveau tarif, soit produits chimiques organiques. De plus, il est tout aussi difficile de distinguer quelle serait la possibilité des compensations à accorder si nous considérons que près des 65 pour cent de la valeur de nos importations ont été négociés à Genève, Annecy et Torquay.

"Nous croyons que notre cas, vu sa nature exceptionnelle et son urgence, devrait être plutôt considéré à la lumière des dispositions de l'article XXV, paragraphe 5, de l'Accord général. Ainsi donc, si les Parties Contractantes reconnaissent le caractère urgent et exceptionnel de notre requête, une dérogation de nos obligations en vertu de l'article II devrait nous être accordée.

"Il me semble important de préciser que le Gouvernement brésilien est fermement persuadé que les intérêts des parties contractantes ne seront pas affectés par la mise en vigueur du nouveau tarif. Il se base pour cela sur les divers arguments et les données auxquels je me suis référé plus haut et dont tous les détails vous seront fournis durant l'examen de ce point par le groupe de travail qui, nous l'espérons, sera constitué à cet effet. En outre, je désire souligner que le Gouvernement brésilien reconnaît à toute partie contractante le droit de suspendre l'application des concessions assurées au Brésil. Et, de même, il est prêt à négocier avec toute partie contractante qui, éventuellement, se sentirait lésée dans ses intérêts.

"En conclusion, je voudrais réaffirmer le grand intérêt qu'a le Brésil à rester affilié à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Comme notre Ministre des Finances l'a mis en évidence lorsqu'il s'est adressé aux Parties Contractantes, 'l'orientation traditionnellement adoptée par le Brésil consiste à appuyer, dans le domaine international, toutes les initiatives tendant à maintenir une ligne d'action multilatérale, qu'il considère comme la meilleure pour préserver, par la collaboration et la mise en commun des ressources, les principes démocratiques et la liberté d'initiative.' Nous sommes sincèrement convaincus qu'en vous présentant notre cas nous pouvons compter sur votre compréhension et qu'il sera possible de trouver une solution à même de satisfaire les intérêts de toutes les parties contractantes sans, toutefois, affaiblir la structure du GATT."